

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4522-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréalière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière céréalière est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

- Production :

– Production de semences : 60 % au moins du volume de la production nationale de semences certifiées de céréales à paille à l'exception du riz et 70 % au moins, du nombre des producteurs desdites semences ;

– Production de graines : 60 % au moins du volume de la production nationale des céréales, 60 % au moins, du nombre de producteurs et 80 % du nombre des régions assurant chacune au moins 10 % de la production nationale.

– **Commercialisation** : 60 % au moins des quantités de céréales commercialisées par les organismes stockeurs et 70 % au moins du nombre d'opérateurs intervenant dans la commercialisation des céréales ;

– **Première transformation** : 70 % au moins du volume global de céréales écrasées par les unités industrielles et 100 % du nombre d'opérateurs intervenant dans l'écrasement des céréales ;

- Deuxième transformation :

– Boulangerie pâtisserie : 60% au moins, du volume de la production nationale et 60% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans le secteur de la boulangerie pâtisserie autorisés pour leurs activités conformément à la législation.

– Pâtes alimentaires et couscous : 80% au moins, du volume de la production industrielle et 60% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans l'industrie des pâtes alimentaires et du couscous.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).